



BON DE COMMANDE Mallettes OIEau

Bulletin de commande à adresser à :



OFFICE INTERNATIONAL DE L'EAU

Boulevard du Commandant BELMONT
23300 LA SOUTERRAINE

A l'attention du service laboratoire

Tél. 05.55.63.94.50 - Fax 05.55.63.34.92 - Email: mallette@oieau.fr

Adresse de livraison

Société :

Adresse :

C.P. Ville :

N° de TVA Intracommunautaire :

N° de SIRET :

Code APE :

A l'attention de M. / Mme / Melle :

Adresse de facturation

Société :

Adresse :

C.P. Ville :

N° de TVA Intracommunautaire :

N° de SIRET :

Code APE :

A l'attention de M. / Mme / Melle :

Désignation	Quantité	P.U. (€ HT)	P.U. (€ TTC)*	TOTAL (€ HT)	TOTAL (€ TTC)**
<input type="checkbox"/> Mallette d'AutoSurveillance et de Contrôle (MASC) de base		570.00	684.00		
<input type="checkbox"/> Mallette d'AutoSurveillance et de Contrôle (MASC) avec option phosphate		655.00	786.00		
<input type="checkbox"/> Recharge pour mallette de base : (Ammonium, Nitrate, Oxydabilité au permanganate)		173.00	207.60		
<input type="checkbox"/> Recharge pour mallette avec option phosphate : (Ammonium, Nitrate, Oxydabilité au permanganate, Phosphate)		218.00	261.60		
<i>Recharge individuelle :</i>					
<input type="checkbox"/> Ammonium		98.00	117.60		
<input type="checkbox"/> Nitrate		37.00	44.40		
<input type="checkbox"/> Phosphate		44.00	52.80		
<input type="checkbox"/> Oxydabilité au permanganate		47.00	56.40		
<input type="checkbox"/> Livret pédagogique		34.00	40.80		
<input type="checkbox"/> Cahier d'exploitation		32.50	39.00		
<input type="checkbox"/> Disque de Secchi supplémentaire		135.00	162.00		
<input type="checkbox"/> Microcuillère supplémentaire		2.64	3.17		
<input type="checkbox"/> Eprouvette 1 litre supplémentaire		38.00	45.60		
MONTANT TOTAL € T.T.C. ou NET					
(frais de port inclus en France Métropolitaine)**					

* pour un taux de TVA à 20%

** pour les autres destinations, nous consulter au préalable.

Fait à, le 20__

Signature et cachet de la Société

Le client accepte les conditions générales de vente figurant au verso et notamment de la clause attributive de compétence"

N'hésitez pas à grouper vos commandes.



Toute commande passée à l'Office International de l'Eau implique l'acceptation des Conditions Générales de Vente stipulées ci-dessous auxquelles aucune dérogation ne saurait être apportée sans accord écrit de l'OFFICE INTERNATIONAL DE L'EAU

Art. 1 : Usage

Les produits que nous fournissons sont exclusivement destinés à l'usage de laboratoires ou de professionnels du domaine de l'eau et des déchets sous la seule responsabilité de l'utilisateur. Ils ne peuvent être utilisés à des fins de médecine humaine ou vétérinaire, à titre de cosmétiques, d'additifs alimentaires, de produits agricoles ou pesticides, de produits d'entretien. Les produits appartenant aux listes 1 et 2 des substances dangereuses sont soumis à une réglementation d'obtention et d'utilisation.

Art. 2 : Descriptions et figures

Les spécifications et photos contenues dans nos documents sont données à titre indicatif et sans engagement. L'Office International de l'Eau se réserve le droit de modifier ou de supprimer des produits de ces documents sans préavis.

Art. 3 : Prix

Sauf spécifications écrites contraires, nos prix s'entendent nets, hors taxes sur la base des tarifs en vigueur à la date de la commande pour un envoi en France métropolitaine. Un montant minimum de commande est exigé : 40€ TTC, en dessous de ce montant, une somme forfaitaire pour frais de traitement sera facturée au client.

Nos prix s'entendent pour une marchandise livrée par **Colissimo**, non déballée et non installée. Toute prestation complémentaire, notamment liée à la formation sur les produits ou à l'assistance téléphonique pour l'installation et la mise en service des produits, pourra faire l'objet d'un supplément tarifaire.

Pour un envoi hors France métropolitaine, des frais de gestion de 45€ TTC ainsi que des frais d'envoi (selon tarif en vigueur) seront facturés en sus sur chaque commande. Les frais et taxation douanière seront également à la charge du client.

Art. 4 : Commande

Les commandes ne sont définitives que lorsqu'elles contiennent le cachet de l'acheteur, et une preuve de la date d'envoi réelle (réception par fax, cachet de La Poste, accusé réception de lecture de courriel). Nous recommandons d'utiliser notre bon de commande spécifique ainsi que les désignations qu'il contient. En cas de libellé imprécis, ou insuffisant, si nous devons faire nous même un choix, nous en déclinons la responsabilité, les frais de retour pour non-conformité qui en découleront seront à la charge de l'acquéreur.

Art. 5 : Livraison des marchandises et délais

L'Office International de l'Eau choisit le mode ainsi que le jour d'envoi des marchandises. Les produits énumérés dans l'ADR (règlement international sur le transport des marchandises dangereuses) et marqués dans nos documents de signes distinctifs ne sont expédiés que sous certaines conditions.

La livraison est effectuée soit par la remise directe de la marchandise au client, soit par un simple avis de mise à disposition.

Les délais de livraison figurant sur nos documents (devis, accusé réception de commande,...) sont donnés de bonne foi mais à titre purement indicatif. Aucune pénalité de retard ou dommages-intérêts ne pourra nous être réclamé en cas de dépassement de ces délais. La livraison ne peut se faire que si le client est à jour de ses obligations envers l'Office International de l'Eau.

Art. 6 : Transfert de risques et transport

Le transfert de risques a lieu dès la livraison. Sauf stipulation contraire, la livraison est réputée effectuée au départ de nos locaux. Le transport est donc réalisé aux risques et périls du client auquel il appartient de souscrire l'assurance de son choix afin de couvrir les risques liés au transport. Il est recommandé à nos clients de ne donner décharge au dernier transporteur qu'après s'être assuré que l'envoi est complet et en parfait état. En cas d'avarie, manquants, etc., il appartient au destinataire d'émettre des réserves précises et motivées sur le bordereau de transport et d'adresser ses réclamations par lettre recommandée au dernier transporteur et de nous en aviser également par écrit dans un délai de trois jours à compter de la date de réception conformément à l'article L133-3 du code de commerce. Cette précaution est utile même dans le cas où l'emballage ne présente pas de traces extérieures du choc.

Notre responsabilité ne saurait être mise en cause pour toutes dégradations ou altérations de qualité relevant du fait du transport.

Art. 7 : Réception des produits

A la réception des produits, le client vérifiera la nature, l'état, la quantité et plus généralement la conformité des produits livrés à la commande passée.

En toutes circonstances, toute réserve ou contestation relative à la conformité de livraison devra, sans préjudice des dispositions devant être prises par le client à l'égard du transporteur, être immédiatement portée à la connaissance de l'Office International de l'Eau (télécopie, courriel) et confirmé par lettre recommandée avec accusé de réception dans les 7 jours de la réception des produits concernés. Le client devra fournir toute justification concernant les anomalies constatées et prendre toutes dispositions pour que l'Office International de l'Eau puisse procéder à leur constatation.

Manquants au déballage

Bien vérifier le contenu des colis. Ne rien jeter de l'emballage sans s'être assuré qu'il ne renferme aucun objet.

En cas de non-conformité des produits, et dans la mesure où il aura été définitivement reconnu que celle-ci incombe exclusivement à l'Office International de l'Eau, la responsabilité de ce dernier sera strictement limitée à l'obligation de remplacer les produits défectueux et/ou non-conformes, à l'exception de tout autre dommage de quelque nature qu'il soit.

Art. 8 : Clause de réserve de propriété

L'Office International de l'Eau ou ses ayant droit se réservent la propriété des marchandises livrées à l'acheteur, jusqu'à paiement intégral du prix en principal, intérêts et accessoires.

L'Office International de l'Eau, sans préjudice d'une action éventuelle en dommages-intérêts, pourra résilier de plein droit la vente, sans intervention du juge, et reprendre en totalité (aux frais de l'acheteur) les marchandises précitées pour toute facture non payée à l'échéance.

Cette disposition sera valable même au regard des tiers qui voudraient saisir les marchandises ou matériels livrés par l'Office International de l'Eau.

L'acquéreur s'interdit de donner en gage ou de céder à titre de garantie la propriété des marchandises tant qu'il n'a pas réglé intégralement le prix. Dans le cas où l'acheteur se trouverait sous le coup d'une procédure collective, ou de tout événement rendant impossible le paiement des marchandises livrées par le vendeur, et qu'une partie ou la totalité des marchandises aura été vendue par l'acheteur à un sous-acquéreur sans que le sous-acquéreur se soit libéré du prix de la vente vis-à-vis de l'acheteur, l'acheteur s'engage à fournir sans délai à l'Office International de l'Eau tout renseignement

nécessaire à la revendication éventuelle des marchandises par l'Office International de l'Eau, sur la créance du prix encore dû par le sous-acquéreur.

Art. 9 : Modalités de paiement

Aucun escompte ne sera pratiqué en cas de paiement anticipé. Nos factures sont payables à 30 jours, à la date de facture.

Toute somme non payée à l'échéance donnera lieu au versement de plein droit de pénalités de retard calculées sur le montant de la somme restant due au taux de 3 fois le taux de l'intérêt légal français en vigueur.

En cas de retard de paiement, et sans préjudice de l'applicabilité de l'intérêt de retard, l'Office International de l'Eau pourra, à sa discrétion :

- suspendre ses obligations concernant la commande visée ainsi que toutes les commandes en cours jusqu'à complet règlement des sommes que le client reste lui devoir,
- subordonner l'exécution des commandes en cours à la prise de garanties ou à de nouvelles modalités de règlement,
- compenser le montant de sa facture avec les sommes qu'il pourrait devoir au client.

Le client devra rembourser l'ensemble des frais supportés par l'Office International de l'Eau et occasionnés par le recouvrement contentieux des sommes dues.

Art. 10 : Retour de marchandises

Aucun retour de marchandises ne sera accepté sans accord préalable et écrit du service commercial qui en précisera les modalités. Dans ce cas, les articles seront retournés, dans leur emballage d'origine, en port payé, à l'adresse qui sera communiquée à l'acheteur. En cas de retour de matières dangereuses, le client est tenu de respecter la (les) réglementation(s) en vigueur.

Si l'article réceptionné en retour s'avère invendable, l'Office International de l'Eau se réserve le droit de facturer des frais de destruction au client.

Art. 11 : Garantie

Les matériels et équipements neufs vendus par l'Office International de l'Eau sont garantis contre tous vices de fabrication pendant une durée de 1 an, à compter :

- de la réception de la marchandise, l'avis de réception faisant foi
- de la mise en service par nos soins, si la prestation a été demandée

La garantie de l'Office International de l'Eau s'applique exclusivement en cas de défectuosité provenant d'un vice de conception ou de vice caché. Elle est strictement limitée à la réparation du matériel par le prestataire de notre choix. Sont, de convention expresse, formellement exclus de notre garantie, tous dommages-intérêts, notamment pour frais de personnel, manque à gagner, trouble commercial, etc.

Les pièces détachées des équipements électriques sont garanties trois mois :

- après leur mise en place dans le cas où celle-ci a été effectuée par une personne agréée par l'Office International de l'Eau
- après leur vente au client dans tous les autres cas.

Pour les produits chimiques, la garantie annoncée ne s'entend que si les produits ont été conservés dans leurs emballages d'origine et ont été stockés dans de bonnes conditions de conservation.

Art. 12 : Maintenance après garantie

L'Office International de l'Eau proposera, au client, le prestataire qu'il jugera à même d'effectuer un contrat de maintenance en rapport avec ses besoins.

En tout état de cause :

- les frais inhérents à cette maintenance seront à la charge exclusive du client,
- la responsabilité de l'Office International de l'Eau ne saurait être engagée à quelque titre que ce soit à raison de l'intervention réalisée par le prestataire.

Art. 13 : Force majeure

La force majeure ou le cas fortuit libère à la discrétion de l'Office International de l'Eau, à titre temporaire ou définitif, de tout engagement de livraison et ce sans dédommagement au profit du client. Relèvent d'une telle situation, sans que cette liste soit exhaustive, les événements suivants :

les incendies, inondations, bris de machines, grèves, guerres, ruptures d'approvisionnement, et tout autre accident qui empêchent ou réduisent les fabrications et prestations.

Art. 14 : Déchets d'équipements électriques et électroniques

Le fabricant assure l'organisation de l'enlèvement et du traitement des déchets issus des équipements électriques et électroniques professionnels qu'il a mis sur le marché après le 13 août 2005, conformément à l'article 18 du décret n°2005-829. L'utilisateur final informera le fabricant dès que lesdits équipements auront atteint leur fin de vie ou lorsqu'il souhaitera pourvoir à leur remplacement. La prestation de reprise (après décontamination des équipements) et de traitement sera facturée à l'utilisateur final.

Art. 15 : Clause attributive de juridiction – Droit applicable

Toutes les clauses contenues dans les présentes conditions générales de vente ainsi que toutes les opérations qui y sont visées seront soumises au droit français. En cas de litige seront seuls compétents les Tribunaux de Paris à moins que l'Office International de l'Eau ne préfère saisir toute autre juridiction compétente. Cette clause s'applique même en cas de référé, de demande incidente ou de pluralité de défendeurs ou d'appel en garantie, sans que les clauses attributives de juridiction contenues sur les documents des acheteurs puissent mettre obstacle à l'application de la présente clause.



BON DE COMMANDE Mallettes OIEau Pièces détachées et nouveaux kits

Bulletin de commande à adresser à :



OFFICE INTERNATIONAL DE L'EAU

Boulevard du Commandant BELMONT
23300 LA SOUTERRAINE

A l'attention du service laboratoire

Tél. 05.55.63.94.50 - Fax 05.55.63.34.92 - Email: mallette@oieau.fr

Adresse de livraison

Société :

Adresse :

C.P. Ville :

N° de TVA Intracommunautaire :

N° de SIRET :

Code APE :

A l'attention de M. / Mme / Melle :

Adresse de facturation

Société :

Adresse :

C.P. Ville :

N° de TVA Intracommunautaire :

N° de SIRET :

Code APE :

A l'attention de M. / Mme / Melle :

Désignation	Quantité	P.U. (€ HT)	P.U. (€ TTC)*	TOTAL (€ HT)	TOTAL (€uros TTC)*
<input type="checkbox"/> cuve en verre de recharge		7.50	9.00		
<input type="checkbox"/> erlen 25ml verre		12.20	14.64		
<input type="checkbox"/> flacon compte-gouttes		5.00	6.00		
<input type="checkbox"/> kit complet ammonium		105.00	126.00		
<input type="checkbox"/> kit complet nitrate		93.00	111.60		
<input type="checkbox"/> kit complet phosphate		93.00	111.60		
<input type="checkbox"/> flacon eau distillée		4.37	5.24		
<input type="checkbox"/> seringue 20 ml		1.04	1.25		
<input type="checkbox"/> seringue 5 ml		1.56	1.87		
MONTANT TOTAL € T.T.C. ou NET (frais de port inclus en France Métropolitaine)**					

* pour un taux de TVA à 20%

** pour les autres destinations, nous consulter au préalable.

Fait à, le 20__

Signature et cachet de la Société

"Le client accepte les conditions générales de vente figurant au verso et notamment de la clause attributive de compétence"

N'hésitez pas à grouper vos commandes.



Toute commande passée à l'Office International de l'Eau implique l'acceptation des Conditions Générales de Vente stipulées ci-dessous auxquelles aucune dérogation ne saurait être apportée sans accord écrit de l'OFFICE INTERNATIONAL DE L'EAU

Art.1 : Usage

Les produits que nous fournissons sont exclusivement destinés à l'usage de laboratoires ou de professionnels du domaine de l'eau et des déchets sous la seule responsabilité de l'utilisateur. Ils ne peuvent être utilisés à des fins de médecine humaine ou vétérinaire, à titre de cosmétiques, d'additifs alimentaires, de produits agricoles ou pesticides, de produits d'entretien. Les produits appartenant aux listes 1 et 2 des substances dangereuses sont soumis à une réglementation d'obtention et d'utilisation.

Art. 2 : Descriptions et figures

Les spécifications et photos contenues dans nos documents sont données à titre indicatif et sans engagement. L'Office International de l'Eau se réserve le droit de modifier ou de supprimer des produits de ces documents sans préavis.

Art. 3 : Prix

Sauf spécifications écrites contraires, nos prix s'entendent nets, hors taxes sur la base des tarifs en vigueur à la date de la commande pour un envoi en France métropolitaine. Un montant minimum de commande est exigé : 40€ TTC, en dessous de ce montant, une somme forfaitaire pour frais de traitement sera facturée au client.

Nos prix s'entendent pour une marchandise livrée par **Colissimo**, non déballée et non installée. Toute prestation complémentaire, notamment liée à la formation sur les produits ou à l'assistance téléphonique pour l'installation et la mise en service des produits, pourra faire l'objet d'un supplément tarifaire.

Pour un envoi hors France métropolitaine, des frais de gestion de 45€ TTC ainsi que des frais d'envoi (selon tarif en vigueur) seront facturés en sus sur chaque commande. Les frais et taxation douanière seront également à la charge du client.

Art. 4 : Commande

Les commandes ne sont définitives que lorsqu'elles contiennent le cachet de l'acheteur, et une preuve de la date d'envoi réelle (réception par fax, cachet de La Poste, accusé réception de lecture de courriel). Nous recommandons d'utiliser notre bon de commande spécifique ainsi que les désignations qu'il contient. En cas de libellé imprécis, ou insuffisant, si nous devons faire nous même un choix, nous en déclinons la responsabilité, les frais de retour pour non-conformité qui en découleront seront à la charge de l'acquéreur.

Art. 5 : Livraison des marchandises et délais

L'Office International de l'Eau choisit le mode ainsi que le jour d'envoi des marchandises. Les produits énumérés dans l'ADR (règlement international sur le transport des marchandises dangereuses) et marqués dans nos documents de signes distinctifs ne sont expédiés que sous certaines conditions.

La livraison est effectuée soit par la remise directe de la marchandise au client, soit par un simple avis de mise à disposition.

Les délais de livraison figurant sur nos documents (devis, accusé réception de commande,...) sont donnés de bonne foi mais à titre purement indicatif. Aucune pénalité de retard ou dommages-intérêts ne pourra nous être réclamé en cas de dépassement de ces délais. La livraison ne peut se faire que si le client est à jour de ses obligations envers l'Office International de l'Eau.

Art. 6 : Transfert de risques et transport

Le transfert de risques a lieu dès la livraison. Sauf stipulation contraire, la livraison est réputée effectuée au départ de nos locaux. Le transport est donc réalisé aux risques et périls du client auquel il appartient de souscrire l'assurance de son choix afin de couvrir les risques liés au transport. Il est recommandé à nos clients de ne donner décharge au dernier transporteur qu'après s'être assuré que l'envoi est complet et en parfait état. En cas d'avarie, manquants, etc., il appartient au destinataire d'émettre des réserves précises et motivées sur le bordereau de transport et d'adresser ses réclamations par lettre recommandée au dernier transporteur et de nous en aviser également par écrit dans un délai de trois jours à compter de la date de réception conformément à l'article L133-3 du code de commerce. Cette précaution est utile même dans le cas où l'emballage ne présente pas de traces extérieures du choc.

Notre responsabilité ne saurait être mise en cause pour toutes dégradations ou altérations de qualité relevant du fait du transport.

Art. 7 : Réception des produits

A la réception des produits, le client vérifiera la nature, l'état, la quantité et plus généralement la conformité des produits livrés à la commande passée.

En toutes circonstances, toute réserve ou contestation relative à la conformité de livraison devra, sans préjudice des dispositions devant être prises par le client à l'égard du transporteur, être immédiatement portée à la connaissance de l'Office International de l'Eau (télécopie, courriel) et confirmé par lettre recommandée avec accusé de réception dans les 7 jours de la réception des produits concernés. Le client devra fournir toute justification concernant les anomalies constatées et prendre toutes dispositions pour que l'Office International de l'Eau puisse procéder à leur constatation.

Manquants au déballage

Bien vérifier le contenu des colis. Ne rien jeter de l'emballage sans s'être assuré qu'il ne renferme aucun objet.

En cas de non-conformité des produits, et dans la mesure où il aura été définitivement reconnu que celle-ci incombe exclusivement à l'Office International de l'Eau, la responsabilité de ce dernier sera strictement limitée à l'obligation de remplacer les produits défectueux et/ou non-conformes, à l'exception de tout autre dommage de quelque nature qu'il soit.

Art. 8 : Clause de réserve de propriété

L'Office International de l'Eau ou ses ayant droit se réservent la propriété des marchandises livrées à l'acheteur, jusqu'à paiement intégral du prix en principal, intérêts et accessoires.

L'Office International de l'Eau, sans préjudice d'une action éventuelle en dommages-intérêts, pourra résilier de plein droit la vente, sans intervention du juge, et reprendre en totalité (aux frais de l'acheteur) les marchandises précitées pour toute facture non payée à l'échéance.

Cette disposition sera valable même au regard des tiers qui voudraient saisir les marchandises ou matériels livrés par l'Office International de l'Eau.

L'acquéreur s'interdit de donner en gage ou de céder à titre de garantie la propriété des marchandises tant qu'il n'a pas réglé intégralement le prix. Dans le cas où l'acheteur se trouverait sous le coup d'une procédure collective, ou de tout événement rendant impossible le paiement des marchandises livrées par le vendeur, et qu'une partie ou la totalité des marchandises aura été vendue par l'acheteur à un sous-acquéreur sans que le sous-acquéreur se soit libéré du prix de la vente vis-à-vis de l'acheteur, l'acheteur s'engage à fournir sans délai à l'Office International de l'Eau tout renseignement nécessaire à la revendication éventuelle des marchandises par l'Office International de l'Eau, sur la créance du prix encore dû par le sous-acquéreur.

Art. 9 : Modalités de paiement

Aucun escompte ne sera pratiqué en cas de paiement anticipé. Nos factures sont payables à 30 jours, à la date de facture.

Toute somme non payée à l'échéance donnera lieu au versement de plein droit de pénalités de retard calculées sur le montant de la somme restant due au taux de 3 fois le taux de l'intérêt légal français en vigueur.

En cas de retard de paiement, et sans préjudice de l'applicabilité de l'intérêt de retard, l'Office International de l'Eau pourra, à sa discrétion :

- suspendre ses obligations concernant la commande visée ainsi que toutes les commandes en cours jusqu'à complet règlement des sommes que le client reste lui devoir,
- subordonner l'exécution des commandes en cours à la prise de garanties ou à de nouvelles modalités de règlement,
- compenser le montant de sa facture avec les sommes qu'il pourrait devoir au client.

Le client devra rembourser l'ensemble des frais supportés par l'Office International de l'Eau et occasionnés par le recouvrement contentieux des sommes dues.

Art. 10 : Retour de marchandises

Aucun retour de marchandises ne sera accepté sans accord préalable et écrit du service commercial qui en précisera les modalités. Dans ce cas, les articles seront retournés, dans leur emballage d'origine, en port payé, à l'adresse qui sera communiquée à l'acheteur. En cas de retour de matières dangereuses, le client est tenu de respecter la (les) réglementation(s) en vigueur.

Si l'article réceptionné en retour s'avère invendable, l'Office International de l'Eau se réserve le droit de facturer des frais de destruction au client.

Art. 11 : Garantie

Les matériels et équipements neufs vendus par l'Office International de l'Eau sont garantis contre tous vices de fabrication pendant une durée de 1 an, à compter :

- de la réception de la marchandise, l'avis de réception faisant foi
- de la mise en service par nos soins, si la prestation a été demandée

La garantie de l'Office International de l'Eau s'applique exclusivement en cas de défautivité provenant d'un vice de conception ou de vice caché. Elle est strictement limitée à la réparation du matériel par le prestataire de notre choix. Sont, de convention expresse, formellement exclus de notre garantie, tous dommages-intérêts, notamment pour frais de personnel, manque à gagner, trouble commercial, etc.

Les pièces détachées des équipements électriques sont garanties trois mois :

- après leur mise en place dans le cas où celle-ci a été effectuée par une personne agréée par l'Office International de l'Eau
- après leur vente au client dans tous les autres cas.

Pour les produits chimiques, la garantie annoncée ne s'entend que si les produits ont été conservés dans leurs emballages d'origine et ont été stockés dans de bonnes conditions de conservation.

Art. 12 : Maintenance après garantie

L'Office International de l'Eau proposera, au client, le prestataire qu'il jugera à même d'effectuer un contrat de maintenance en rapport avec ses besoins.

En tout état de cause :

- les frais inhérents à cette maintenance seront à la charge exclusive du client,
- la responsabilité de l'Office International de l'Eau ne saurait être engagée à quelque titre que ce soit à raison de l'intervention réalisée par le prestataire.

Art. 13 : Force majeure

La force majeure ou le cas fortuit libère à la discrétion de l'Office International de l'Eau, à titre temporaire ou définitif, de tout engagement de livraison et ce sans dédommagement au profit du client. Relèvent d'une telle situation, sans que cette liste soit exhaustive, les événements suivants :

les incendies, inondations, bris de machines, grèves, guerres, ruptures d'approvisionnement, et tout autre accident qui empêche ou réduit les fabrications et prestations.

Art. 14 : Déchets d'équipements électriques et électroniques

Le fabricant assure l'organisation de l'enlèvement et du traitement des déchets issus des équipements électriques et électroniques professionnels qu'il a mis sur le marché après le 13 août 2005, conformément à l'article 18 du décret n°2005-829. L'utilisateur final informera le fabricant dès que lesdits équipements auront atteints leur fin de vie ou lorsqu'il souhaitera pouvoir à leur remplacement. La prestation de reprise (après décontamination des équipements) et de traitement sera facturée à l'utilisateur final.

Art. 15 : Clause attributive de juridiction – Droit applicable

Toutes les clauses contenues dans les présentes conditions générales de vente ainsi que toutes les opérations qui y sont visées seront soumises au droit français. En cas de litige seront seuls compétents les Tribunaux de Paris à moins que l'Office International de l'Eau ne préfère saisir toute autre juridiction compétente. Cette clause s'applique même en cas de référé, de demande incidente ou de pluralité de défendeurs ou d'appel en garantie, sans que les clauses attributives de juridiction contenues sur les documents des acheteurs puissent mettre obstacle à l'application de la présente clause.